



# Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

## Modification du ... 2023

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Insérer avant le titre de la section 2*

*Art. 13a*      Plateforme de communication électronique

<sup>1</sup> Le SECO est responsable de la sécurité des données sur la plateforme de communication électronique visée à l'art. 8a de la loi.

<sup>2</sup> Il attribue aux collaborateurs des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, de la loi et des associations de contrôle mandatées par ces derniers les droits d'accès individuels dont ils ont besoin.

<sup>3</sup> Les collaborateurs des organes de contrôle et des associations de contrôle mandatées par ces derniers accèdent à la plateforme de communication électronique au moyen d'une authentification à deux facteurs.

<sup>4</sup> Ils déposent sur la plateforme de communication électronique les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'art. 8, al. 1 et 2, de la loi, afin que d'autres collaborateurs puissent les consulter et les télécharger.

<sup>5</sup> Les données transmises via la plateforme sont chiffrées et protégées contre tout accès non autorisé.

RS .....

<sup>1</sup> RS 823.201

<sup>6</sup> Les données d'après l'art. 8a, al. 2, de la loi sont conservées pendant 12 mois sur la plateforme de communication électronique. Elles sont ensuite automatiquement détruites.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr